



Centre Communal d'Action Sociale

DECISION DE LA PRESIDENTE DU C.C.A.S. N° 2025-006

OBJET : MARCHÉ PUBLIC POUR LE SPECTACLE « YANSELL ET LA POUSSIÈRE D'ÉTOILES » AVEC L'ASSOCIATION MOUSTICO STUDIO

La Présidente du C.C.A.S. de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-6, R. 1611-2 à R. 1611-15,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 28,

VU la délibération n° 03 du Conseil d'Administration du 18 septembre 2019 approuvant les nouvelles dispositions d'éligibilité de certaines aides facultatives hors commissions restreintes, dont le Noël de la Solidarité offert aux enfants des familles ayant un revenu mensuel compris entre 0,00 € et 3 000,00€,

VU la délibération n° 01 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. du 04 novembre 2020 portant délégation de signature et de pouvoir à la Présidente du C.C.A.S.,

VU la délibération n° 01 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. du 02 avril 2024 portant délégation de signature et de pouvoir à la Vice-présidence déléguée du C.C.A.S., notamment pour les marchés publics adaptée,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 du C.C.A.S. et le budget primitif 2025,

CONSIDERANT la volonté d'organiser un spectacle pour les enfants à l'occasion de cette manifestation pour l'année 2025, au vu de son succès les années précédentes,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée du 20 mars au 28 avril 2025 auprès de 4 prestataires dont trois ont répondu aux critères demandés en matière de spectacle et de coût,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : DE CONCLURE un Marché Public pour une représentation d'un spectacle chorégraphique « Yaënsell et la Poussière d'Etoiles », avec l'Association « MOUSTICO STUDIO », sise 7 Allée des Cèdres – 93160 NOISY-LE-GRAND, pour un montant de 5 500,00 € nets, dans le cadre d'une manifestation « Noël de la Solidarité » ;

ARTICLE 2 : DE PRECISER que ce spectacle aura lieu le dimanche 14 décembre 2025 à 15h00 à la salle Jacques Brel de Champs-sur-Marne et que l'accès est gratuit ;

ARTICLE 3 : DE PRECISER que les frais de transports sont inclus dans le coût de la prestation, et que le C.C.A.S. prend en charge également les droits d'auteur ;

ARTICLE 4 : DE REGLER la somme par mandat administratif, sur présentation d'une facture adressée au C.C.A.S. à l'issue de la prestation ;

ARTICLE 5 : DE PRECISER que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 6 : DE PRECISER que la responsable du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Melun,
- Monsieur le Comptable public du SGC de Chelles,

Et notifiée à l'intéressé.

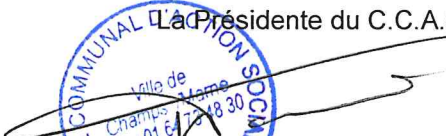
Fait à Champs-sur-Marne, le 21 juillet 2025.

La Présidente du C.C.A.S. certifie que le présent extrait conforme au registre des délibérations a été transmis au représentant de l'Etat le

240725

Et publié ou notifié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

La Présidente du C.C.A.S.,

La Présidente du C.C.A.S.,

Maud TALLET


VILLE DE
Champs-sur-Marne
Tél : 01 64 73 48 30
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE


Maud TALLET


VILLE DE
Champs-sur-Marne
Tél : 01 64 73 48 30
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE

L'ASSOCIATION « MOUSTICO STUDIO »

N°S.I.R.E.T. (Système d'Identification du Répertoire des Établissements) : 450 154 497 00041

Code A.P.E. (Activité Principale Exercée) : 8552Z

N° Licence d'entrepreneur de spectacles : « Néant »

N°T.V.A. Intracommunautaire : « Néant »

Adresse : 7, Allée des Cèdres – 93160 NOISY-LE-GRAND

Tél. : 06.48.13.06.64 - Mél : marion@moustico-studio.com

Représentée par Madame Karine GUEZENEC-RICHARD en qualité de Présidente,
Ci-après dénommée « Le Producteur »,

ET

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DE CHAMPS-SUR-MARNE

N° S.I.R.E.T. : 267 708 337 00014

Code A.P.E. : 8411Z

Adresse : Mail Jean Ferrat – 77420 Champs-sur-Marne

Tél. : 01.64.73.48.30 - Mél : ccas@ville-champssurmarne.fr

Représenté par Mme Maud TALLET, en qualité de Présidente, habilitée par Délibération n°01 du Conseil d'Administration du 04 novembre 2020 donnant délégations à la Présidente notamment pour les marchés publics, et en vertu de la Décision de la Présidente n° 2025-006 du Conseil d'Administration du 21 mai 2025 approuvant le « Noël de la Solidarité »,

Ci-après dénommé « L'Organisateur »,

Préambule :

Chaque année, le C.C.A.S. organise un spectacle de Noël à destination des enfants en âge élémentaire. C'est un après-midi spectacle offert aux familles Campésiennes dont le revenu mensuel moyen se situe entre 0 € et 3 000 €, en vertu de la Délibération n° 03 du Conseil d'Administration du 18 septembre 2019.

Pour animer cet après-midi dans le cadre du « Noël de la Solidarité », le C.C.A.S. fait appel à un prestataire afin de réaliser la représentation d'un conte dansé.

Les conventions afférentes constituent des marchés publics de service régis par l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Les parties s'engagent à inscrire la présente convention dans le cadre d'une convergence de leurs objectifs respectifs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le Producteur s'engage à effectuer pour l'Organisateur, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle suivant :

Spectacle d'un conte dansé intitulé « Yaënsell et la Poussière d'Etoiles »

Artiste : La Compagnie Moustico Studio,

Date : le dimanche 14 décembre 2025,

Heure : de 15h00 à 16h00 **Durée :** 1h,

Lieu : Salle « Jacques Brel » située Allée Pascal Dulphy à Champs-sur-Marne (77420),
En direction de : public de familles avec enfants âgés de 3 à 16 ans,
Dans le cadre du : « Noël de la Solidarité ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le Producteur s'engage à disposer du **droit de représentation** en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public.

Le Producteur certifie à l'Organisateur, qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté **moins de 141 fois**, au sens défini par le Code Général des Impôts.

Le Producteur fournira le **spectacle entièrement** monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires et de manière générale tous les éléments artistiques nécessaires au spectacle.

En qualité **d'employeur**, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle de spectacle mise à disposition par l'Organisation.

Le Producteur s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives notamment au bruit, à la sécurité et à l'hygiène.

Le Producteur certifie à l'Organisateur qu'il **perçoit une subvention**, à ce titre ce dernier peut prétendre à l'exonération de la taxe fiscale sur les spectacles.

Il fournira gratuitement à l'Organisateur 15 affiches, pour la publicité du spectacle.

Le Producteur prend en charge l'ensemble des **frais annexes** au spectacle, tels les frais de transport aller-retour, de restauration et d'hébergement. Il effectuera les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'Organisateur a informé le Producteur des conditions techniques et d'accueil qui peuvent être effectivement mises en œuvre. Ne peuvent pas être pris en compte par l'Organisateur les éléments de technicité du Producteur suivants : Néant.

En cas de dispositions contradictoires entre le présent contrat et ses annexes telle la fiche technique, les dispositions du contrat prévalent sur celles des annexes.

Aucune première partie au spectacle objet du présent contrat ne pourra être programmée par l'Organisation sans autorisation préalable écrite de la part du Producteur.

L'Organisateur fournira **le lieu** de représentation en ordre de marche : les équipements et alimentations sonores et électriques, ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service de la représentation. Il tiendra le lieu de spectacle à la disposition du Producteur le **14 décembre 2025 à 14h00** pour permettre d'effectuer l'installation ; le démontage et le rechargement seront effectués aussitôt après la représentation.

L'Organisateur mettra à la disposition du Producteur, un local fermant à clé, afin que les artistes puissent se changer.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'Organisateur sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur fait son affaire du **service général** du lieu, tels l'accueil, la billetterie si l'entrée est payante, l'encaissement, la sécurité.

En sa qualité **d'employeur**, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

L'Organisateur s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans ce lieu ne dépasse pas la **capacité** maximale fixée par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives notamment au bruit, à la sécurité et à l'hygiène.

L'Organisateur mettra à la disposition du Producteur 20 invitations gratuites par représentation.

L'Organisation sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles **autorisations** administratives relatives à la représentation. Il communiquera au Producteur lesdites autorisations avant le spectacle. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile.

En matière de publicité, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur aura à sa charge la déclaration et le règlement de la taxe parafiscale sur les spectacles éventuellement applicables, ainsi que les éventuelles **déclarations** auprès des sociétés d'auteurs (SACEM, SACD, etc.) liés à l'exploitation du spectacle, ainsi que le règlement des droits correspondants.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente prestation :

Le Producteur n'étant pas assujéti à la T.V.A. :

La somme globale nette : 5 500,00 €

(Somme en toutes lettres : Cinq Mille cinq cents euros).

Ce montant comprend la cession du spectacle ainsi que les défraiements.

Le règlement est effectué dans le délai de 30 jours à compter de la réception au C.C.A.S. de la facture adressée à l'issue de la prestation :

- ✓ Par mandat administratif sur le compte bancaire appartenant au Producteur
(R.I.B. joint à la facture).

A défaut de paiement dans le délai précité, le C.C.A.S. est tenue de verser au prestataire des intérêts moratoires selon la réglementation en vigueur.

Le Producteur ne demande pas le versement par l'Organisateur d'une **avance**.

ARTICLE 5 – ASSURANCES :

Le Producteur est tenu de s'assurer contre tous les risques, toutes aux personnes et tous les biens lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT ET DIFFUSION :

Le Producteur autorise l'Organisateur à prendre des photographies ou enregistrer des extraits vidéos du spectacle, à des fins de communication municipale (sans but lucratif) et de la diffuser sur

tous les supports papiers et numériques de la Ville et de la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne. Pour cela, le Producteur s'assure de l'accord de chacun des artistes, au regard de leur droit à l'image. Le cas échéant, le Producteur en informe l'Organisateur.

Dans tous les autres cas, en dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du Producteur.

L'Organisation s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par le public par tous les procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le Producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel des représentations, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'Organisateur le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants. Le Producteur fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

ARTICLE 7 - MODIFICATION / ANNULATION :

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (catastrophe naturelle, guerre, deuil national, insurrection, incendie, grève générale, attentats, etc.). Le Producteur est donc tenu de rembourser à l'Organisation la somme perçue à titre d'avance.

En dehors des cas de force majeure, toute annulation par une partie et/ou tout non-respect de l'une des clauses de ce contrat (tel le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date de son exécution), entraîneraient la résiliation de plein droit du présent contrat et pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat (déduction faite de l'avance perçue), sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 8 – LITIGES :

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en 2 originaux (1 par partie),

A Noisy-le-Grand, le 11/07/2025

Pour le Producteur,
La Présidente, *70*
Moustico Studio Spectacle
École de Danse & de Spectacle
BR. GUEZENEC - RICHARD
7, Allée des Cèdres - 93160 Noisy-le-Grand
Tél. : 06 83 36 74 11
elise@moustico-studio.com

Karine GUEZENEC-RICHARD

A Champs-sur-Marne, le 21/07/2025

Pour l'Organisateur,
La Présidente du C.C.A.S.,

Maud TALLET

N.B. : NE PAS OUBLIER DE JOINDRE LA FICHE TECHNIQUE

atc